

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de
l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007 -D2/B3- 004

en date du 10 janvier 2007
portant modification des prescriptions de l'arrêté
n°2005-D2B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant
Monsieur le Directeur de la Société RAMBAUD
CARRIERES à exploiter, sous certaines conditions, aux
lieux-dits "La Vallée Mulet", "Couchebret", "la Croix
Barbin", " les Soucheaux " et " les Petites Brandes ",
communes de MAZEROLLES et GOUEX, une carrière
de sables, graviers et matériaux calcaires, activité
soumise à la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier
traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement
par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie
préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-D2B3-224 du 21 novembre 2005 autorisant Monsieur le Directeur de
la Société RAMBAUD CARRIERES à exploiter aux lieux-dits "La Vallée Mulet", "Couchebret", "la
Croix Barbin", " les Soucheaux " et " les Petites Brandes ", communes de MAZEROLLES et
GOUEX, d'une carrière de sables, graviers et matériaux calcaires, activité relevant de la
réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le rapport en date du 13 novembre 2006 établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

.../...

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 30 novembre 2006 ;

VU la lettre de la SAS RAMBAUD CARRIERES en date du 4 janvier 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le dernier paragraphe de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005 est remplacé par le paragraphe suivant :

"L'épaisseur d'extraction maximale est de 29 mètres .

L'extraction des matériaux de la carrière tiendra compte d'une plate-forme conservée sur les trois zones dénommées ci-dessus A, B et C ; les niveaux de plate-forme correspondant aux niveaux d'extraction sont définis par le document joint annexe 2 ; la largeur de la plate-forme est de 46 m ; de part et d'autre de cette plate-forme, la limite d'exploitation est définie par des talus à 2,5/1 (2,5 de base pour 1 de hauteur) ; la coupe des terrains non exploités est définie par le profil annexe 3.

En dehors de la plate-forme la cote minimale NGF du fond de la carrière est de 85 mNGF pour la zone A, 91 mNGF pour la zone B et 95,5 mNGF pour la zone C.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 mètres.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, le tonnage extrait de l'année N est adressé à l'inspection".

ARTICLE 2

Dans les coupes et plans annexés à l'arrêté préfectoral n° 2005-D2/B3-224 du 21 novembre 2005, toute la mention d'une pente de 2/1 est remplacée par l'indication d'une pente 2,5/1.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies de MAZEROLLES et GOUEX et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Maires de MAZEROLLES et GOUEX et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société RAMBAUD CARRIERES, La Peyratte –
79200 PARTHENAY,
- aux Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- aux maires de MAZEROLLES et GOUEX.

Fait à POITIERS, le 10 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN